**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

**Arrêté** 28 MARS 2025

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale des CHARMAYS (Saône-et-Loire) pour la période 2022 - 2041 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des CHARMAYS (Saône-et-Loire), pour la période 2007 - 2021;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale des CHARMAYS (Saône-et-Loire), d'une contenance de 252,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 250,99 ha, actuellement composée de chêne sessile (38 %), de chêne rouge (1 %), d'autres feuillus (10 %), de Douglas (30 %), de pin Laricio de Corse (15 %), de pin maritime (2 %) et d'autres résineux (4 %). Le reste, soit 1,73 ha, est constitué d'emprises de pistes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 184,08 ha, et en futaie irrégulière sur 43,51 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (77,90 ha), le Douglas (70,88 ha), le pin Laricio de Corse (54,04 ha), le cèdre de l'Atlas (14,44 ha), le pin sylvestre (4,75 ha), le bouleau pubescent (1,88 ha), le chêne rouge (1,58 ha), le pin maritime (1,34 ha) et l'érable sycomore (0,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, hormis le sapin pectiné, inadapté aux évolutions climatiques à long terme.

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 43,05 ha, au sein duquel 35,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 42,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 35,10 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 0,80 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 140,23 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 43,51 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 23,40 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises des pistes forestières, d'une contenance de 1,73 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de deux places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale des CHARMAYS, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de places de dépôt de bois - au titre

de la réglementation propre à Natura 2000 relative la zone spéciale de conservation FR 2600980, dénommée « Prairies, bocages, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine ».

**Article 5**

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO